

Revue Française de Comptabilité

- LA RÉVISION DE L'IAS 39 : DU NOUVEAU
- IFRS POUR PME : UNE RÉELLE SIMPLIFICATION ?
- L'OBLIGATION D'UN ÉCRIT POUR UN CONTRAT
- INTERNET ET VEILLE ÉCONOMIQUE : DES PROGRÈS RÉELS ?
- AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES : DES RISQUES CONTRÔLÉS

SEPTEMBRE 2009 • N° 424 • 13 €

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



www.experts-comptables.fr

**Les normes comptables internationales
dans la crise financière**

**Le contrôle conjoint
et l'intégration proportionnelle**

L'effet halo ou les mirages de la performance

LA GARDE À VUE

Une garde à vue, c'est simplement qu'un policier vous retient⁽¹⁾. Il est évident qu'intervenant à chaud⁽²⁾, ou même au cours d'une enquête⁽³⁾, il est indispensable de s'assurer qu'un suspect ou même un témoin ne puisse pas partir avant d'être entendu.

L'objet c'est l'audition

Bien sûr, recueillir le témoignage d'un tiers à l'acte ou de celui dont il est possible de penser qu'il y a participé, ne requiert pas la même puissance dans la contrainte et pas non plus les mêmes précautions. Normalement le témoin est facilement consentant et la force pour simplement le retenir ne pourra donc être employée que le temps strictement nécessaire à son audition⁽⁴⁾.

En revanche, pour la personne à l'encontre de laquelle il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »⁽⁵⁾, la durée sera de vingt-quatre heures, renouvelable une fois, ou même jusqu'à six jours selon la gravité de l'infraction poursuivie⁽⁶⁾.

Cette différence montre bien la pression qui est envisagée. Corrélativement, le législateur a pris soin d'ajouter quelques mesures de précaution pour mettre des garde-fous juridiques mais sans jamais rompre le déséquilibre du face à face qui se déroule dans le huis clos de la salle d'interrogatoire.

Un interrogatoire policier

Pour le gardé à vue, la durée est astreignante, mais pour les policiers, à l'inverse, le temps presse. C'est pourquoi ils ont préalablement recueilli le maximum d'indices puis les dévoilent comme ils le veulent en fonction des réponses du gardé à vue. Une certaine dose de ruse dans leur argumentaire est même tolérée et elle est facilitée par le fait qu'ils n'ont pas à montrer les preuves sur lesquelles ils s'appuient ni à dire la stricte vérité à la personne qu'ils interrogent⁽⁷⁾.

Ainsi de prétendus aveux ou des écoutes d'autres personnes impliquées sont souvent le moyen de percer une première brèche dans les dénégations qui leur sont

opposées. La validité du système dépend de la compétence des policiers non pas tant à obtenir des aveux que des réponses qui correspondent à la vérité, et alors si possible étayées par d'autres indices ou présomptions.

Mais vérité ou non, certaines affirmations ou reconnaissances, par exemple de ne

1. *Seulement s'il a la qualité d'officier de police judiciaire.*

2. *En cas d'enquête de flagrance.*

3. *Préliminaire ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.*

4. *La circulaire du 4 décembre 2000 préconise que la retenue du témoin ne doit pas excéder quatre heures.*

5. *Art. 63 al. 1 et 77 al. 1 CPP.*

6. *En matière de criminalité organisée, la durée de la garde à vue peut faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures. A titre exceptionnel elle peut faire l'objet d'une prolongation de 24 heures renouvelable une fois en matière de terrorisme, ce qui porte la durée à six jours.*

7. *Ce qui est facilité par le fait que le gardé à vue ne doit être informé que de la nature de l'infraction. Cette information prévue à l'article 63-1 CPP n'impose donc pas d'indiquer le détail des faits (date, lieu et personnes), ainsi que les textes réprimant l'infraction et permet de faire seulement référence à des catégories générales.*

8. *La loi du 5 mars 2007 étend cette obligation à toutes les gardes à vue en matière criminelle, quel que soit le cadre juridique, à l'exception des enquêtes relatives à une infraction commise en bande organisée et au terrorisme.*

9. *Circulaire du 4 décembre 2000 et article 429, al. 2 CPP*

10. *Les droits du gardé à vue s'exercent en deux temps : il doit d'abord être informé de ses droits, ensuite certains d'entre eux s'exerceront au cours de la garde à vue. Tout retard injustifié dans la notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. En théorie, le procès verbal de garde à vue sera annulé ainsi que les actes ultérieurs qui en dépendent directement.*

11. *Sous la loi du 15 juin 2000, la personne placée en garde à vue était informée de son droit de ne pas répondre aux questions posées par les enquêteurs. La loi du 4 mars 2002 modifie le droit de se taire, le gardé à vue était informé de son droit « de faire des déclarations, de répondre aux questions, ou de se taire ». La loi du 18 mars 2003 abroge cette disposition, le gardé à vue dispose du droit de se taire mais il ne lui est plus notifié.*



pas avoir ignoré qu'il y avait eu une fraude, ne peuvent être corroborées, prouvées à leur tour par des faits ; restera alors comme seule "reine des preuves" l'aveu obtenu.

Le seul témoignage de cette démarche est concrétisé par un procès-verbal d'audition aujourd'hui complété par un enregistrement vidéo malheureusement seulement en matière criminelle⁽⁸⁾.

L'importance du procès-verbal

Le ou les interrogatoires ne seront connus des juges que par ce qui figurera aux procès-verbaux d'audition qui, s'ils ne peuvent tout retranscrire, doivent être « une synthèse aussi fidèle et sincère que possible de ces propos, qu'il s'agisse des questions posées ou des réponses qui ont été données »⁽⁹⁾. C'est un rappel d'une évidence : la fiabilité du produit dépend de la loyauté, notamment formelle, dans le cours de son élaboration. Au-delà de la substance même de la contrainte, les repères qui en forment le cadre, durée, temps de repos et de repas, visites de l'avocat et du médecin, ne sont établis que par les procès-verbaux⁽¹⁰⁾.

C'est par la signature du gardé à vue sur ceux-ci que les enquêteurs établissent contradictoirement que la garde à vue s'est bien passée comme ils l'ont relatée. C'est pourquoi ils insistent pour que figure cet émargement car le refus, qu'ils doivent mentionner, s'il n'invalide pas forcément leurs constatations, les rendent discutables.

Mise en garde

La justification, et donc aussi l'avantage, est que celui qui est prévenu par la notification de la garde à vue sait qu'il est alors sur la sellette. Or, le principe de non auto-incrimination veut que personne ne puisse être obligé de parler contre soi-même. Soyons clairs, chacun peut être provoqué ou vouloir spontanément se justifier mais le droit de se taire existe même si le législateur en a supprimé la notification au gardé à vue⁽¹¹⁾.

■ M^e Maxime DELHOMME
Avocat à la Cour
Conseil de l'OEC